



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**  
**– BILAN STATISTIQUE**  
**RAPPORT 2019 DE LA CNCDH**  
**SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME**

**Sommaire**

<b>1. BILAN STATISTIQUE DES DONNEES ENREGISTREES PAR LES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE. ....</b>	<b>2</b>
<b>2. LES DONNEES DES ENQUETES DE VICTIMATION .....</b>	<b>10</b>
<b>3. LES DONNEES CHIFFREES DU SERVICE CENTRAL DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (SCRT) .....</b>	<b>22</b>
<b>4. LES DONNEES ISSUES DE LA PATEFORME « PHAROS » .....</b>	<b>23</b>
<b>5. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) : PATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « SIGNAL DISCRI » .....</b>	<b>29</b>
<b>6. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IGGN) : PATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « STOP DISCRI » .....</b>	<b>31</b>

## 1. BILAN STATISTIQUE DES DONNÉES ENREGISTRÉES PAR LES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE.

Les dispositifs d'enregistrements des crimes et délits par les forces de sécurité (police et gendarmerie) ne permettent pas de repérer systématiquement les infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe, ni les infractions concernant une religion en particulier.

En revanche, il existe dans le code pénal une série d'infractions dont la qualification pénale stipule explicitement qu'elles ont été commises contre la victime en raison de son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée<sup>1</sup>. Depuis 2015, le SSMSI est en mesure de repérer et de comptabiliser l'ensemble des crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité relevant de ce champ<sup>2</sup>. Pour plus de lisibilité, les mentions « *raciste* » ou « *à caractère raciste* » seront parfois employées dans le chapitre consacré aux données issues des procédures enregistrées par les services de police et de brigade de gendarmerie pour remplacer la mention « *commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion* ». À aucun moment dans ce chapitre, les mentions plus courtes ne désignent un sous-ensemble de l'agrégat qu'elles remplacent.

Le recensement des infractions de type contraventionnel nécessite d'approfondir l'expertise méthodologique, le nombre de contraventions de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> classe faisant mention du « *caractère raciste* », xénophobe ou antireligieux est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence.

### **Le nombre annuel de crimes et délits à caractère raciste enregistrés par les forces de sécurité est en hausse entre 2018 et 2019 (+11%)**

En 2019, les services de police et les brigades de gendarmerie ont enregistré 5 730 infractions de nature criminelle ou délictuelle commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion sur l'ensemble du territoire français. Après trois années consécutives de baisse pour ce contentieux (- 4 % entre 2017 et 2018, -11 % entre 2016 et 2017 et -20 % entre 2015 et 2016), une hausse de 11 % est enregistrée entre 2018 et 2019. Les années 2015 et 2016 ont été marquées par des attentats particulièrement meurtriers en France qui ont eu chaque fois un impact les mois suivants sur le nombre d'infractions commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrées par les forces de sécurité, en particulier après les attentats de janvier 2015 contre Charlie Hebdo et l'Hyper Cacher. En 2017, l'ensemble des différentes natures d'infractions (atteintes aux biens, atteintes aux personnes, discriminations, provocations, diffamations, injures) étaient en recul et contribuaient donc à la baisse globale enregistrée. En 2018, le nombre global d'infractions à caractère raciste est en légère diminution toutefois cette baisse est uniquement portée par le fléchissement du nombre de provocations, injures et diffamations (-6 %).

En 2019, l'ensemble des différentes natures d'infractions augmentent dont certaines fortement (+50 % pour les menaces et chantages, +26 % pour les discriminations et + 60% pour les atteintes aux biens). Les provocations, injures et diffamations restent relativement stables (+1%).

Ces différentes hausses doivent évidemment être interprétées prudemment car elles peuvent procéder de différentes causes non exclusives les unes des autres : d'abord, l'augmentation du phénomène réel, d'autre part une révélation plus fréquente de ces faits (autrement dit des victimes qui déposent plus souvent

1. Avant la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 portant sur l'égalité et la citoyenneté, les qualifications pénales distinguaient les infractions commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une prétendue race, celles commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposées à une nation ou une ethnie et enfin celles commises en raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une religion. Ces motifs ont été regroupés en un seul. En outre avant cette loi, une liste déterminée de crimes et délits pouvaient être assortis de ces circonstances aggravantes. Depuis la loi du 27 janvier 2017, le champ des infractions pouvant être assortis de la nouvelle circonstance agrégée est élargie à l'ensemble des crimes et délits du code pénal.

2. Avant cette date, les incriminations pénales n'étaient pas proposées avec suffisamment de détail dans les outils d'enregistrement des procédures.

plainte) ou encore une amélioration de l'accueil des victimes concernées dans les services de police et dans les brigades de gendarmerie. Cette hausse peut également résulter d'un meilleur marquage du caractère raciste des infractions via un recours plus fréquent aux qualifications pénales explicites au moment de l'enregistrement de la plainte. Enfin, la loi du 27 janvier 2017 ayant élargi le champ des crimes et délits pouvant être assortis de la mention « *commis en raison de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation, une religion déterminée* », de nouvelles qualifications pénales ont vu le jour et continue de voir le jour au fur et à mesure que des infractions sont constatées sur le terrain. En 2019, le nombre d'infractions dont le caractère raciste est explicite dans l'incrimination pénale entrant dans le champ sur lequel s'appuie le présent bilan statistique est plus élevé, ce qui mécaniquement ne peut qu'induire une hausse sur le total d'infractions. Pour l'année 2018, l'ajout de 7 nouvelles infractions dans le champ engendre une hausse de 34 crimes et délits. L'infraction nouvelle concentrant le plus de cas est « *l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis en raison d'une prétendue race, de la nation, de l'ethnie ou de la religion* » (27 infractions en 2018 et 192 infractions en 2019). En 2019, 15 nouvelles infractions à caractère raciste ont été ajoutées dans le champ ce qui représente une hausse de 28 crimes et délits.

Dans le champ des crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, les infractions criminelles représentaient moins d'un cas sur 300 en 2017 comme en 2018. Néanmoins, elles enregistrent une augmentation de 25% en 2019 (avec 300 cas d'infractions contre 240 en 2018). En 2019, les infractions criminelles sont principalement des actes de violences suivis ou non d'incapacité supérieure ou non à huit jours, plus exceptionnellement des meurtres ou des crimes contre l'humanité.

Le nombre de contraventions à caractère raciste enregistrées dans les bases de procédures de la police et de brigade de gendarmerie nationale continue à augmenter, à 5 100 soit + 26% après une hausse de + 6 % en 2018 et + 2 % en 2017.

#### Crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion

	Infractions				Victimes				Mis en cause			
	2017	2018	2019	évol 2019/ 2018	2017	2018	2019	évol 2019/ 2018	2017	2018	2019	évol 2019/ 2018
Violences et atteintes à la personne criminelles	230	240	300	25%	210	240	310	29%	100	80	110	38%
Menaces, chantages	560	580	870	50%	560	610	900	48%	200	230	330	43%
Discriminations	180	190	240	26%	160	170	220	29%	80	90	60	-33%
Provocations, injures, diffamations	4 270	4 010	4 060	1%	3 630	3 650	3 630	-1%	1 840	1 680	1 600	-5%
Atteintes aux biens	120	150	240	60%	110	160	270	69%	30	30	50	67%
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	<5	5	20		<5	5	20		0	0	0	
<b>Ensemble des crimes et délits à caractère raciste</b>	<b>5 360</b>	<b>5 170</b>	<b>5 730</b>	<b>11%</b>	<b>4 670</b>	<b>4 840</b>	<b>5 350</b>	<b>11%</b>	<b>2 250</b>	<b>2 110</b>	<b>2 150</b>	<b>2%</b>
<b>Contraventions à caractère raciste<sup>1</sup></b>	<b>3 810</b>	<b>4 050</b>	<b>5 100</b>	<b>26%</b>	<b>N.D.</b>	<b>N.D.</b>	<b>N.D.</b>		<b>N.D.</b>	<b>N.D.</b>	<b>N.D.</b>	

1. La base des contraventions de 4e et 5e classe est en cours de consolidation pour harmoniser les remontées entre les services. Le nombre annuel de contraventions de 4e ou 5e classe est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence. L'ensemble des contraventions recensées relève du groupe d'infractions « Provocations, injures, diffamations ».

**Note** • N.D. = non disponible, les bases Victimes et Mis en Cause portent sur les crimes et délits uniquement. Enfin, les dates de référence pour comptabiliser les infractions (date d'ouverture de la procédure), les victimes (date d'unité de compte) et les mis en cause (date d'éluclidation) enregistrés dans les bases de **Champ** • France, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion.

**Source** • SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (extractions janvier 2020).

En 2019, comme les années précédentes, les provocations, injures et diffamations représentent la très grande majorité des crimes et délits à caractère raciste enregistrés par les forces de sécurité : 4 060, 71 % de l'ensemble du champ des crimes et délits racistes (principalement des délits d'injure publique à

caractère raciste, 3 430 infractions en 2019, 60 % de l'ensemble du champ des crimes et délits racistes). Viennent ensuite les menaces et les chantages (15 %) principalement des menaces de mort. Les violences et les atteintes à la personne criminelles (meurtres, actes de torture ou barbarie, etc.) représentent 5 % du champ des crimes et délits racistes. Ces infractions sont à 97 % de nature délictuelle. Le plus souvent (61 % des cas de violences racistes), il n'y a pas d'interruption temporaire de travail (ITT) ou bien une ITT n'excédant pas 8 jours (36 % des cas de violences à caractère raciste). En 2019, les forces de sécurité ont enregistré 240 infractions de discriminations à caractère raciste (4 % du champ des crimes et délits racistes) : dans trois cas sur cinq, il s'agit de plaintes pour discrimination en matière d'offre ou refus de fourniture d'un bien ou d'un service (accès au logement ou bien accès à un lieu accueillant du public), et dans 2 cas sur 5 des discriminations liées à la sphère professionnelle (refus d'embauche, entrave à l'exercice d'une activité économique, licenciement, sanction professionnelle etc.). Les refus du bénéfice d'un droit par chargé de mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique demeurent des cas exceptionnels dans les statistiques de délinquance enregistrée. Enfin, 4 % des crimes et délits racistes correspondent à des atteintes aux biens, principalement des dégradations ou détériorations du bien d'autrui (75 % des atteintes aux biens à caractère raciste en 2019).

La majorité des infractions contraventionnelles du champ des infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, relèvent de la famille d'infractions « *provocations, injures, diffamations* » et dans 93 % des cas correspondent à la contravention pénale de 4<sup>e</sup> classe « *injure non publique commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion* ».

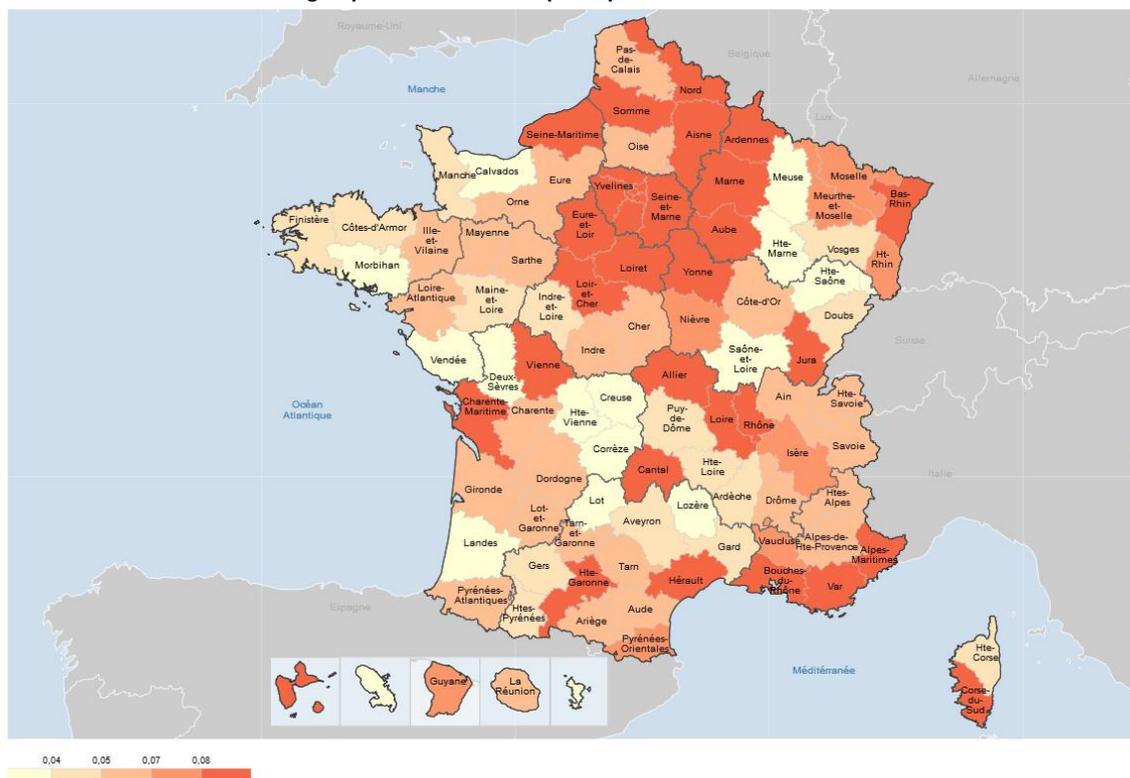
### **Répartition des victimes de crimes et délits à caractère raciste sur le territoire français**

Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé un peu plus de 5 victimes pour 1 000 habitants sur tout le territoire français en 2019.

Comme pour de nombreuses victimes d'autres types d'infractions, la répartition des faits racistes sur le territoire est très inégale. De manière générale, les victimes de délinquance sont beaucoup plus nombreuses dans les zones urbaines que dans les zones rurales, les victimes de crimes et délits à caractère raciste n'échappent pas à cette règle.

Les différentes régions de France sont touchées à plus ou moins grande échelle par les infractions à caractère raciste. L'Île-de-France a la particularité d'avoir un taux de victimation pour des crimes et délits à caractère raciste supérieur ou égal à la moyenne nationale pour tous ses départements. Les autres régions sont concernées plus ou moins partiellement. Dans les Hauts-de-France, trois départements sur cinq ont un taux de victimation supérieur ou égal à la moyenne nationale, dans le Grand-Est, quatre départements sur 9, dans la région, dans le Centre, 3 départements sur 6, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, 3 départements sur 5. D'autres départements sont également concernés par un taux plus élevé de victimation, néanmoins, ceux-ci sont plus épars sur le territoire français.

**Nombre de victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou religion pour 1 000 habitants par département en 2019**



Champ • France, victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou religion.  
 Source • SSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2019 (données extraites en janvier 2020).

**2019 : hausse de 11 % du nombre de victimes associées aux crimes et délits à caractère raciste enregistrés par les forces de sécurité**

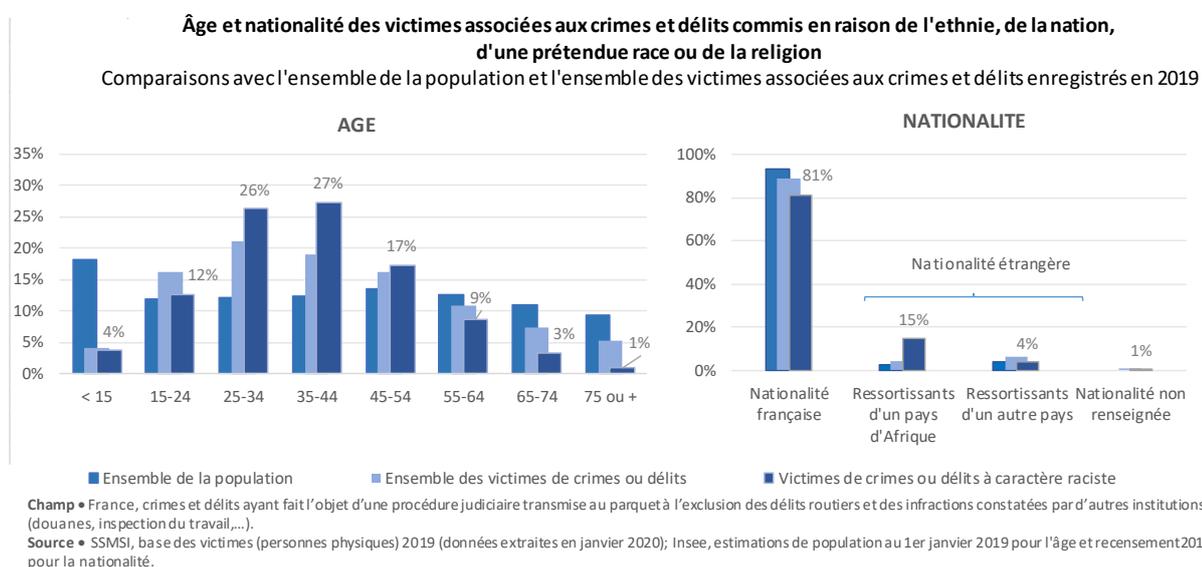
Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé 5 350 victimes en 2019<sup>3</sup>. Une minorité de victimes (8 %) sont des personnes morales (associations, sociétés, établissements de commerce par exemple), leur nombre est en augmentation (+19 % en 2018 et +51% en 2019) et leur part progresse notamment parmi les victimes associées à des « provocations, injures et diffamations ». Plus généralement, la répartition des victimes par catégorie d'atteinte correspond globalement à celle des infractions elles-mêmes<sup>4</sup>. Tout comme le total des crimes et délits racistes, le nombre de victimes enregistrées par les services de sécurité en 2019 a augmenté de 11 % par rapport à 2018.

**Les hommes, les personnes d'âge intermédiaire et les étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique sont surreprésentés parmi les victimes associées aux crimes et délits à caractère raciste enregistrés par les forces de sécurité**

3. Les victimes sont comptées autant de fois qu'elles sont associées à des crimes ou délits « à caractère raciste » distincts au sein d'une même procédure. Au sein de chaque procédure, l'écrasante majorité des victimes ne sont associées qu'à un seul délit ou crime « raciste » (5 150/5 350, 96 %). En outre, une même infraction peut faire plus qu'une seule victime ce qui peut contribuer à dénombrer davantage de victimes que d'infractions.

4. Les dates d'enregistrement de la procédure prises pour référence pour réaliser les comptages d'infractions et les comptages de victimes ne sont pas parfaitement identiques. En outre, les comptages de mis en cause se font nécessairement à date d'élucidation. C'est pourquoi il convient d'éviter de calculer des ratios de victimes par infraction ou de mis en cause par infraction ou de sur-interpréter des évolutions de signe contraire sur les différents comptages.

Les hommes sont majoritaires parmi les victimes de crimes ou délits à caractère raciste: ils représentent **58 %** des victimes en 2019 alors qu'ils sont **48 %** dans l'ensemble de la population<sup>5</sup>. C'est un décalage que l'on observe également pour les victimes de crimes ou délits prises dans leur ensemble mais dans une moindre mesure<sup>6</sup> (54 % sont des hommes en 2019).



Le profil d'âge des victimes de crimes ou délits à caractère raciste se distingue nettement de celui de l'ensemble de la population, ce qui n'est pas le cas pour les victimes de crimes ou délits pris dans leur ensemble. Ainsi, les personnes d'âges intermédiaires sont particulièrement surreprésentées parmi les victimes de crimes ou délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race : plus de 7 sur 10 sont âgées de 25 à 54 ans (un peu moins de 4 personnes sur 10 dans l'ensemble de la population). Les moins de 25 ans et les plus de 55 ans apparaissent à l'inverse sous-représentées parmi les victimes de crimes ou délits racistes: 16% d'entre elles ont moins de 25 ans (30 % dans l'ensemble de la population) et 13 % ont 55 ans ou plus (33 % dans l'ensemble de la population). L'apparente sous-représentation des jeunes résulte au moins en partie d'une plus faible propension à porter plainte, plus que d'une réelle moindre exposition aux atteintes racistes<sup>7</sup>.

La part de personnes de nationalité étrangère atteint 19 % parmi les victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race enregistrés par les forces de l'ordre en 2019. C'est nettement plus que la part des étrangers dans l'ensemble de la population (7 %) et parmi les victimes associées à l'ensemble des crimes ou délits enregistrés par les forces de l'ordre en 2019 (11 %). Les personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique sont les plus concernées : elles représentent à elles seules plus d'une victime sur sept (15 %) alors qu'elles représentent 3 % de l'ensemble de la population<sup>8</sup>. Il serait intéressant d'aller plus loin et de distinguer parmi les personnes de nationalité française, les personnes immigrées ou descendantes d'immigrés, néanmoins les données disponibles dans les bases d'enregistrement des crimes et délits des forces de sécurité ne le permettent pas. L'enquête de

5. Insee, estimations de population provisoires fin 2019 en France y compris Mayotte.

6. « L'ensemble des crimes et délits » correspond aux crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

7. Les taux de plainte pour injures ou menaces « à caractère raciste, antisémite ou xénophobe » calculés par âge à partir de l'enquête Cadre de vie et sécurité suggèrent que cette hypothèse est raisonnable mais les tailles d'échantillon ne permettent pas de la confirmer formellement (cf. plus loin « les données des enquêtes de victimation auprès de la population »).

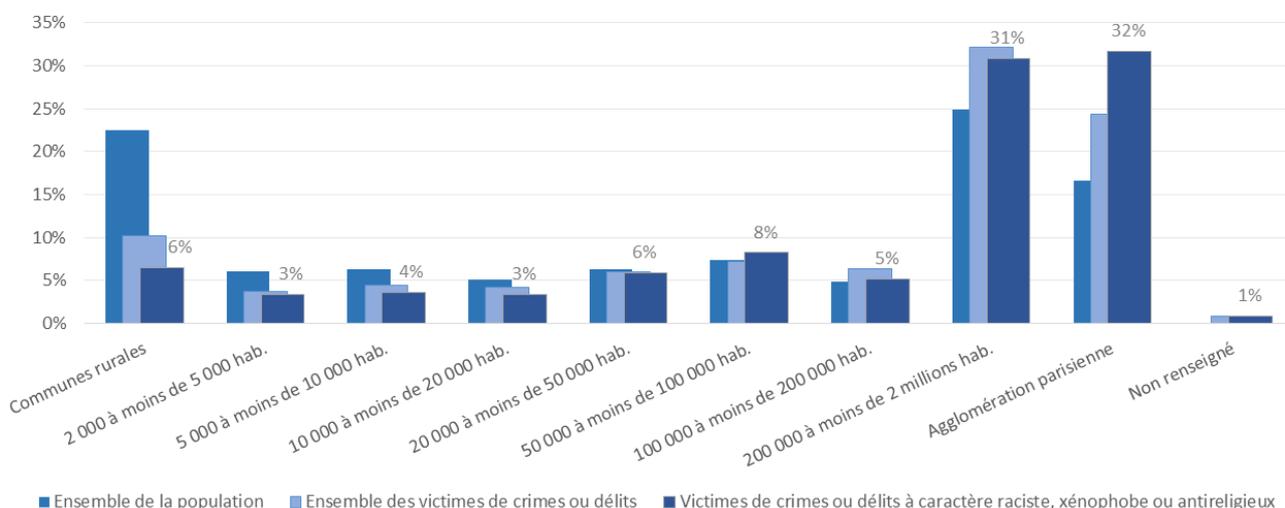
8. Il s'agit des personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique n'ayant pas acquis la nationalité française.

victimation Cadre de vie et sécurité révèle en effet une surexposition des personnes immigrées et descendantes d'immigrés<sup>9</sup>.

Plus de six victimes sur dix associées aux crimes et délits racistes enregistrés par les forces de sécurité en 2019 ont très majoritairement subi les faits à Paris ou dans une grande agglomération (au moins 200 000 habitants) : 32 % dans l'agglomération parisienne et 31 % dans une autre grande agglomération alors que ces territoires concentrent 42 % de la population métropolitaine (17 % à Paris et 25 % dans les autres agglomérations de 200 000 habitants ou plus). Les victimes associées à l'ensemble des crimes et délits recensés par les forces de sécurité sont également surreprésentées (en lieu de commission) dans les grandes agglomérations mais de manière moins marquée surtout pour l'agglomération parisienne.

Les communes rurales, qui abritent près du quart de la population métropolitaine, recensent en 2019, 6 % des victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race.

**Répartition selon la taille de l'agglomération du lieu de commission des faits des victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2019**  
Comparaisons avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2019



**Champ** • France, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

**Source** • SSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2019 (données extraites en janvier 2020); estimations de population au 1er janvier 2019.

### **En 2019, 2 150 personnes ont été mises en cause par les forces de sécurité pour crime ou délit raciste**

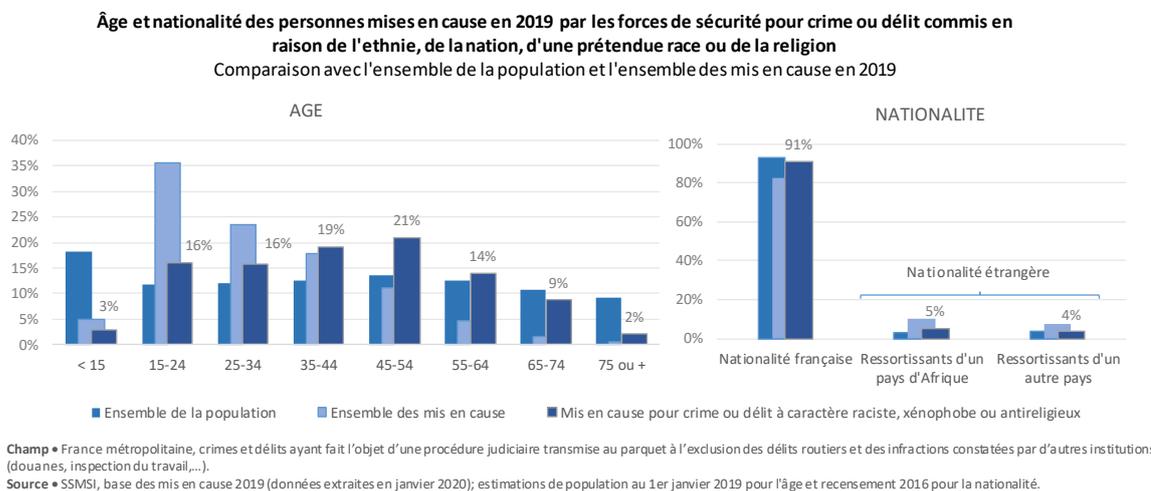
Encore plus que les victimes, les auteurs d'infractions restent une population très mal connue car pour une part non négligeable de faits, ils ne sont tout simplement pas identifiés, ou bien ils sont identifiés mais pas interpellés. Dans les bases d'enregistrement des procédures des forces de sécurité, il existe des informations exploitables sur les auteurs présumés auditionnés, les « mis en cause »<sup>10</sup>. En 2019, en matière

9. Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger et les descendants d'immigrés, les personnes ayant au moins un parent immigré.

10. Les forces de sécurité, police et brigade de gendarmerie, sont chargées quand elles constatent (ou qu'on leur signale) un crime ou un délit, d'en rechercher les auteurs sous l'autorité des parquets. Quand, dans le cadre de leur enquête, elles auditionnent une personne et que des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, elles signalent l'identité de cette personne aux autorités judiciaires. On considère dans ce cas et uniquement dans ce cas, que cette personne est « mise en cause ». La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne soupçonnée à un moment donné d'avoir participé à la réalisation d'une infraction. C'est la justice qui déterminera, ultérieurement, si une personne est ou pas l'auteur effectif de l'infraction : ne sont retracés ici que les résultats de l'enquête menée par les forces de sécurité.

de crimes et délits à caractère raciste, 2 150 personnes ont été mises en cause<sup>11</sup> par les forces de sécurité : 110 pour violences ou atteintes à la personne de nature criminelle (5 %), 330 pour menaces ou chantages (15 %), 60 pour discriminations (3 %), 1 600 pour provocations injures ou diffamations (74 %) et 50 pour atteintes aux biens (2 %), ce qui correspond plus ou moins à la répartition des victimes et des infractions dans ce domaine.

Les caractéristiques sociodémographiques des mis en cause pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race se distinguent nettement de celles de l'ensemble des mis en cause. D'abord, la part des femmes est nettement plus élevée (26 % contre 18 % pour l'ensemble des mis en cause par les forces de sécurité en 2019). Ensuite, les mis en cause pour crime ou délit raciste sont nettement plus âgés (42 ans en moyenne contre 31 ans pour l'ensemble des mis en cause en 2019). Les jeunes sont sous-représentés : 35 % ont moins de 35 ans contre 64 % de l'ensemble des mis en cause. A contrario, les seniors sont trois fois plus nombreux : 25 % des mis en cause pour crime ou délit à caractère raciste ont 55 ans ou plus contre 7% de l'ensemble des mis en cause. Cette répartition par âge fait sans doute écho à celle des victimes. On peut raisonnablement penser que si les jeunes victimes portaient davantage plainte, cela pourrait également modifier l'âge moyen des mis en cause (cas des insultes entre lycéens ou étudiants où victimes et auteurs ont le même âge). Les personnes de nationalité étrangère sont en proportion moins nombreuses parmi les mis en cause pour crime ou délit à caractère raciste (9 % contre 17 % de l'ensemble des mis en cause en 2019) qu'elles soient ressortissantes d'un pays d'Afrique (5 % contre 10 % de l'ensemble des mis en cause) ou d'un autre pays (4 % contre 7 %). D'une manière générale, les mis en cause pour crime ou délit à caractère raciste ont des caractéristiques sociodémographiques beaucoup plus proches de la population générale que les mis en cause pour crimes ou délits pris dans leur ensemble.



Ces données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits à caractère raciste, puisque toutes les victimes ne portent pas plainte. Seules les enquêtes (dites de « *victimation* ») conduites auprès de la population permettent une vision plus exhaustive du phénomène (cf. infra).

11. Les mis en cause sont comptabilisés en date d'élucidation de l'enquête qui peut dans certains cas être distantes de la date d'ouverture de la procédure correspondante. Il ne s'agit donc pas nécessairement des mis en cause pour les infractions enregistrées en 2019 et recensées dans ce chapitre.



## 2. LES DONNÉES DES ENQUÊTES DE VICTIMATION

L'enquête Cadre de vie et sécurité est conduite chaque année, depuis 2007, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat étroit avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) depuis sa création en 2014. L'enquête Cadre de vie et sécurité est une enquête nationale de victimation, qui a pour objectif de compter et de décrire les infractions (vols, actes de vandalisme, violences physiques et sexuelles notamment) dont sont victimes les ménages et leurs habitants, et de recueillir leurs perceptions en matière d'insécurité<sup>12</sup>. En 2018, le questionnaire a évolué et permet de mesurer et de décrire les motifs des atteintes à caractère discriminatoire ainsi que les discriminations au sens strict.

### **D'après l'enquête Cadre de vie et sécurité, en France métropolitaine, 1,2 million de personnes âgées de 14 ans ou plus (1 personne sur 45) ont été victimes d'au moins une atteinte à caractère raciste en 2018**

Dans l'enquête Cadre de vie et sécurité, toutes les victimes d'injures, de menaces et de violences (commises par une personne qui n'habite pas avec la victime au moment de l'enquête<sup>13</sup>) sont interrogées sur les circonstances de l'incident le plus récent qu'elles ont subi. Elles peuvent notamment faire état du « caractère raciste, antisémite ou xénophobe »<sup>14</sup> des faits. Sur la période 2006-2018 couverte par l'enquête Cadre de vie et sécurité, le nombre d'injures toutes natures confondues oscille autour de 5 millions de victimes par an parmi les 14 ans ou plus en France métropolitaine (Figure 1.1). Chaque année entre 2006 et 2018, de 11 % à 15 % des victimes d'injures qualifient le dernier incident subi de raciste. La combinaison de ces deux indicateurs annuels permet de constituer une série de victimes d'injures à caractère raciste correspondant à une valeur plancher du phénomène réel (Figure 1.3). Estimé à environ 762 000 en 2006, le nombre de victimes d'injures racistes a significativement baissé entre 2006 et 2008 (27 %, à 557 000). Entre 2008 et 2013, la tendance est à la hausse et le nombre de victimes d'injures racistes atteint 736 000 en 2013 (+32 %). Enfin depuis 2013, la baisse est régulière et marquée (-20 %) et le nombre de victimes d'injures racistes repasse sous la barre des 600 000 victimes (531 000 en 2018).

S'agissant des actes de menaces ou violences physiques<sup>15</sup>, l'estimation du nombre annuel de victimes toutes natures confondues est comprise entre 2,1 millions et 2,3 millions sur la période 2011-2018. Chaque année sur cette période, de 5 % à 11 % des victimes ont qualifié le dernier incident subi de raciste (Figure 1.2). Ces informations permettent de dessiner la tendance annuelle du nombre de victimes de violences ou menaces racistes : estimé à 160 000 en 2011, un pic est atteint en 2012 à 240 000 (Figure 1.3). Jusqu'en

12. L'enquête est menée au premier trimestre de chaque année auprès d'environ 25 500 ménages résidant en France métropolitaine. L'enquête a également été réalisée à la Réunion en 2011 et en Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015, en partenariat avec la Délégation Générale à l'Outre-Mer, mais les résultats concernant ces territoires ne sont pas repris dans ce travail. Chaque année, environ 16 000 ménages répondent effectivement à l'enquête. Au sein de chaque ménage, une personne de plus de 14 ans choisie aléatoirement répond aux questions portant sur les victimations individuelles (vols personnels, violences, injures et menaces).

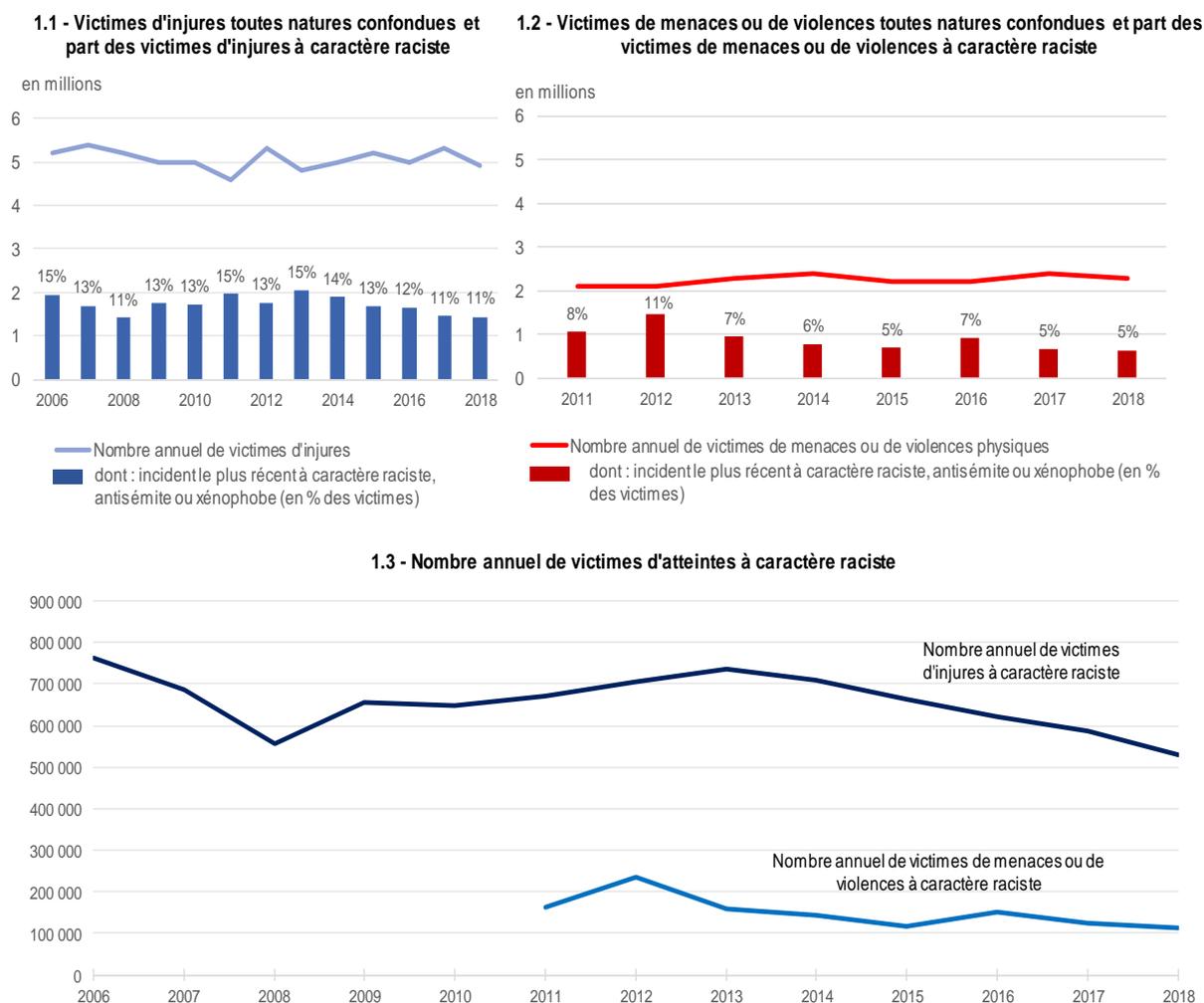
13. Les injures, menaces et violences physiques dont il est question dans tout ce document sont « hors ménage », c'est-à-dire commises par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête.

14. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces ou de violences, le libellé de la question est le suivant : « s'agissait-il de [faits] à caractère ? – Raciste, antisémite ou xénophobe ; – Homophobe (lié aux préférences sexuelles) ; – Sexiste (lié au fait d'être un homme ou une femme). Plusieurs réponses sont possibles.

15. Pour présenter des tendances annuelles, les victimes de menaces et violences physiques sont prises en compte conjointement. En outre, la question sur le « caractère raciste » du dernier incident subi n'est posée que depuis l'édition 2012 de l'enquête.

2015, le nombre de victimes de menaces ou violences physiques racistes a fortement baissé (-50 %). Une augmentation est enregistrée en 2016 puis une nouvelle baisse en 2017 qui se poursuit en 2018.

**Figure 1. Évolution du contentieux « racisme » dans l'ensemble des atteintes de types injures, menaces ou violences déclarées par les victimes dans l'enquête Cadre de vie et sécurité**



**Note** • Il s'agit ici des injures, menaces et violences physiques commises hors ménage, c'est-à-dire par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête. Les séries annuelles présentées dans la figure 1.3 correspondent aux caractéristiques de l'incident (injures, menaces ou violences) le plus récent subi au cours de l'année précédant la date de l'enquête. Il s'agit donc d'estimations annuelles « plancher » du nombre réel de victimes concernées.

**Champ** • Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Source** • Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

Pour aller plus loin dans l'analyse des injures, menaces et violences à caractère raciste dans l'enquête Cadre de vie et sécurité (taux de plainte, profil des victimes, contexte des faits), il est nécessaire de rassembler les échantillons de répondants de plusieurs éditions de l'enquête. Pour cette raison, les résultats présentés dans la suite de ce document sont des moyennes observées sur la période de référence 2013-2018. Pour les victimes de discrimination à caractère raciste<sup>16</sup>, les estimations portent sur les années 2017 et 2018 car le module permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte a été introduit dans l'édition 2018 de l'enquête Cadre de vie et sécurité.

16. Les discriminations « à caractère raciste » désignent dans ce document les traitements défavorables - comme le refus d'embauche, d'un logement, d'un prêt ou de tout autre bien ou service – pour lesquels au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime.

Sur la période de référence 2013-2018, on estime qu'en moyenne chaque année, près de 640 000 personnes âgées de 14 ans ou plus ont subi des injures à caractère raciste, ce qui représente à peu près 1 personne sur 75 (1,3 %) dans cette tranche d'âge (Figure 2). Les menaces et violences à caractère raciste sont moins fréquentes : parmi les 14 ans ou plus, les menaces à caractère raciste ont fait en moyenne 110 000 victimes par an sur la période 2013-2018, soit 1 personne sur 400 (0,2 %). Enfin, sur la même période et au sein de la même population, les violences à caractère raciste ont touché environ 35 000 personnes par an, soit 1 personne sur 1 000 (0,1 %). Enfin sur la période 2017-2018, le nombre de victimes de discriminations racistes est estimé à 482 000, soit une personne sur 120 parmi les 14 ans ou plus (0,8 %).

Dans l'ensemble, d'après l'enquête Cadre de vie et sécurité, en France métropolitaine, on estime à 609 000 le nombre de personnes de 14 ans ou plus victimes d'au moins une atteinte à caractère raciste (injures, menaces, violences ou discriminations) en 2018, ce qui représente environ 1 personne sur 80 (1,2 %) dans cette tranche d'âge.

**Les victimes d'injures, menaces, violences ou discriminations "à caractère raciste, antisémite ou xénophobe" dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité***

Atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe								
Moyennes annuelles sur la période 2013-2018								
	Injures		Menaces		Violences		Discriminations*	
<b>Nombre annuel moyen de victimes</b>	<b>692 000</b>	<b>100%</b>	<b>110 000</b>	<b>100%</b>	<b>35 000</b>	<b>100%</b>	<b>482 000</b>	<b>100%</b>
dont femmes	334 000	48%	48 000	44%	13 000	37%	260 000	54%
dont hommes	357 000	52%	62 000	56%	22 000	63%	222 000	46%
dont jeunes de 14-29 ans	233 000	34%	33 000	30%	20 000	56%	145 000	30%
dont personnes immigrées	146 000	21%	24 000	22%	ND		112 000	23%
dont personnes descendantes d'immigrés	96 000	14%	ND		ND		84 000	17%
<b>Proportion de victimes dans la population</b>	<b>1,3%</b>		<b>0,2%</b>		<b>0,1%</b>		<b>0,8%</b>	

**Signalement aux forces de sécurité (en % des victimes)**

Part de victimes ayant fait le déplacement en commissariat de police ou à la gendarmerie	5%	25%	ND
Part de victimes ayant déposé plainte	2%	14%	ND
Part de victimes ayant déposé une main courante	2%	ND	ND

\*Moyenne 2017-2018.

Note · ND = Non diffusable, effectif de répondants sous le seuil de diffusion, Dans l'édition 2018 de l'enquête, des questions nouvelles ont été introduites pour recenser les victimes de discrimination, Les discriminations « racistes » correspondent aux discriminations pour lesquelles au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime, Enfin, il s'agit ici des victimes d'injures, menaces ou violences physiques commises hors ménage, c'est-à-dire par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête,

Lecture · En moyenne chaque année entre 2013 et 2018, 692 000 personnes âgées de 14 ans ou plus (soit environ 1,3 %) ont déclaré avoir subi des injures à caractère raciste, xénophobe ou antisémite, Parmi ces victimes, 34 % sont âgées de 14 à 29 ans, 21 % sont immigrées. Enfin, 2 % des victimes d'injures à caractère raciste ont déclaré avoir formellement déposé plainte dans un commissariat ou une gendarmerie.

Champ · Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine,

Sources · Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014-2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

**Signalement aux forces de sécurité : des taux de plainte faibles, globalement équivalents à ceux observés pour les mêmes atteintes toutes natures confondues**

Une minorité de victimes d'atteintes à caractère raciste se déplacent au commissariat ou en brigade de gendarmerie pour déposer plainte. Sur la période 2013-2018, en moyenne, une victime d'injure raciste sur vingt (5 %) et une victime de menaces ou violences physiques racistes sur quatre (25 %) se sont déplacées au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis (Figure 2). Sur place, la majorité des victimes déposent formellement plainte, néanmoins une part relativement importante de victimes ont recours au dépôt d'une main courante ou abandonnent leur démarche. Au final, le taux de plainte des victimes d'injures à caractère raciste est de 2 %, ce qui est équivalent à celui observé pour les

victimes d'injures toutes natures confondues (2 %). De la même façon, le taux de plainte des victimes de menaces ou violences à caractère raciste atteint 14 %, comme ce qui est observé pour les victimes de menaces ou violences toutes natures confondues (14 %). Le taux de déclarations enregistrées sur un registre de type «*main courante*» est d'environ 2 % pour les injures à caractère raciste un peu plus élevé pour les menaces et violences à caractère raciste prises ensemble (7 %). Ces chiffres sont du même ordre pour les injures, menaces et violences toutes natures confondues.

Pour les discriminations à caractère raciste, le nombre de répondants concernés est trop faible pour diffuser des estimations robustes. Néanmoins, les résultats des deux premières passations du module discriminations dans l'enquête Cadre de vie et sécurité indiquent un report particulièrement peu fréquent de ces infractions auprès des autorités.

### **Le profil des victimes : une prévalence élevée des atteintes à caractère raciste parmi les immigrés et descendants d'immigrés**

En France métropolitaine, sur la période 2013-2018, la proportion annuelle moyenne de victimes parmi les 14 ans ou plus est de 1,3 % pour les injures à caractère raciste (1 personne sur 75), 0,3 % pour les menaces et violences à caractère raciste (1 personne sur 300) prises ensemble et 0,8 % pour les discriminations à caractère raciste (1 personne sur 120). Ces taux de victimation moyens présentent quelques disparités selon les caractéristiques socio-démographiques que l'enquête permet de préciser. En particulier, qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations racistes, les personnes immigrées et descendantes d'immigrés<sup>17</sup> apparaissent largement surexposées (Figures 3, 4 et 5). En 2018, 2,6 % des descendants directs d'immigrés âgés de 14 ans ou plus (soit près d'1 sur 30) ont déclaré avoir été victimes de discriminations. En matière de menaces ou violences racistes, ou d'injures racistes, les hommes apparaissent davantage touchés que les femmes (Figure 4). En revanche pour les discriminations à caractère raciste, les différences sont peu marquées entre hommes et femmes (Figures 3 et 5). Qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations à caractère racistes, l'âge est un facteur discriminant : avant 40 ans, la proportion annuelle de victimes est plus élevée que la moyenne. C'est même vrai jusque 50 ans pour les injures racistes. Les taux de victimation sont également différents selon le statut d'activité : les chômeurs sont systématiquement surexposés et les retraités, a contrario, largement sous-exposés. Enfin, indépendamment des caractéristiques de la population qui compose les territoires, la prévalence annuelle des atteintes à caractère raciste apparaît plus élevée en ville qu'à la campagne, en particulier dans les grandes agglomérations. Au sein des villes, les habitants des quartiers prioritaires de la ville sont particulièrement concernés. Les personnes au niveau de vie modeste affichent également des prévalences plus élevées que la moyenne.

Si on regarde ces premières analyses à travers des régressions logistiques, le sexe joue peu dans la victimation que ce soit dans le cas d'injures, menaces, violences ou discriminations à caractère raciste.

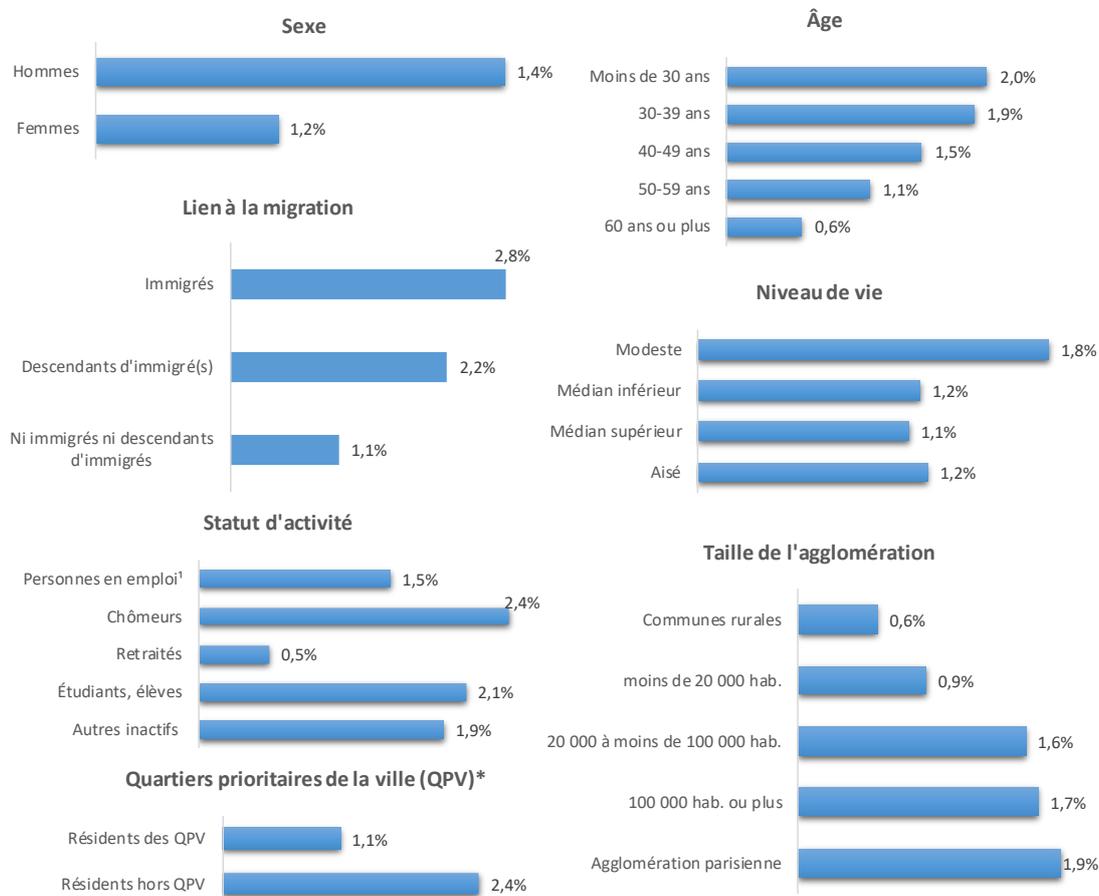
A l'inverse, toute chose égale par ailleurs<sup>18</sup>, plus on avance en âge, moins on risque de subir des injures à caractère raciste. De la même façon, le fait de ne pas avoir de lien avec la migration ou habiter en zone rurale réduit significativement le risque d'être victime d'injures racistes. Avoir un revenu relativement élevé ou être retraité réduit de son côté le risque d'être victimes de menaces ou de violences racistes. Toute chose égale par ailleurs, être en emploi ou retraité, sans lien avec la migration et plus âgé réduit les risques d'être victimes de discrimination à caractère raciste.

17. Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger. Les descendants d'immigrés désignent ici les descendants directs d'immigrés c'est-à-dire les personnes dont au moins un des parents est immigré.

18. Régressions logistiques réalisées sur les répondants des enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014 à 2019 pour les injures, menaces et violences racistes et les répondants de l'enquête 2018 et 2019 pour les discriminations « racistes ». La personne de référence est une femme âgée entre 29 et 39 ans, au chômage avec un revenu modeste habitant dans l'agglomération parisienne.

**Figure 3 . Profil des victimes d'injures "à caractère raciste"**

**Enquête Cadre de vie et sécurité - Proportion de victimes d'injures "à caractère raciste" selon les caractéristiques socio-démographiques**



\*Moyennes sur la période 2015-2017.

1, Y compris apprentis et stages rémunérés.

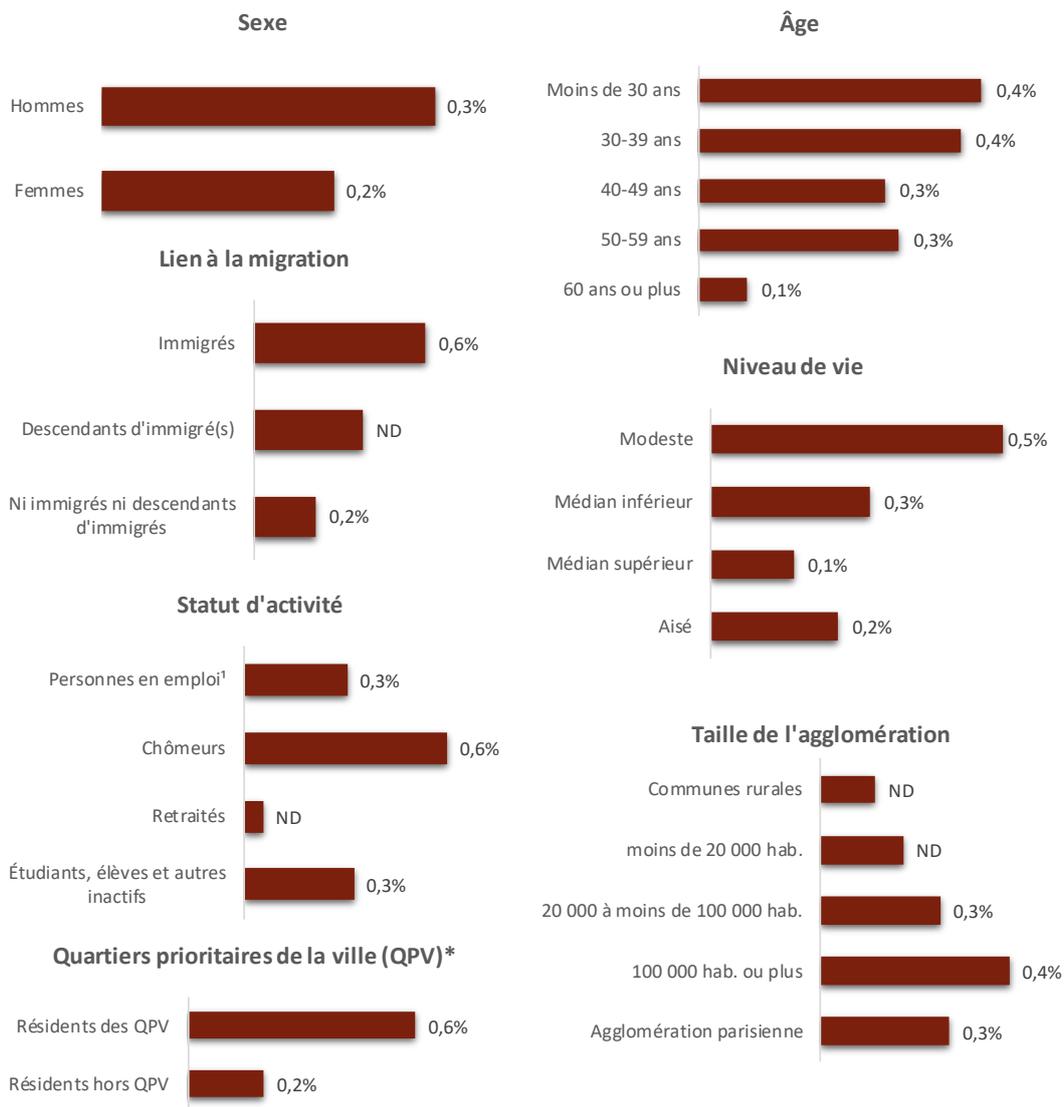
**Lecture.** En moyenne chaque année entre 2013 et 2018, 2,0% des personnes âgées de 14 à 29 ans ont déclaré avoir été victimes d'injures "à caractère raciste" ("hors ménages", c'est à dire de la part d'une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête).

**Champ.** Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent.

**Source.** Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

**Figure 4 . Profil des victimes de menaces ou de violences "à caractère raciste"**

**Enquête cadre de vie et sécurité - Proportion de victimes de menaces ou violences physiques "à caractère raciste" selon les caractéristiques socio-démographiques**



\*Moyennes sur la période 2015-2017.

1, Y compris apprentis et stages rémunérés.

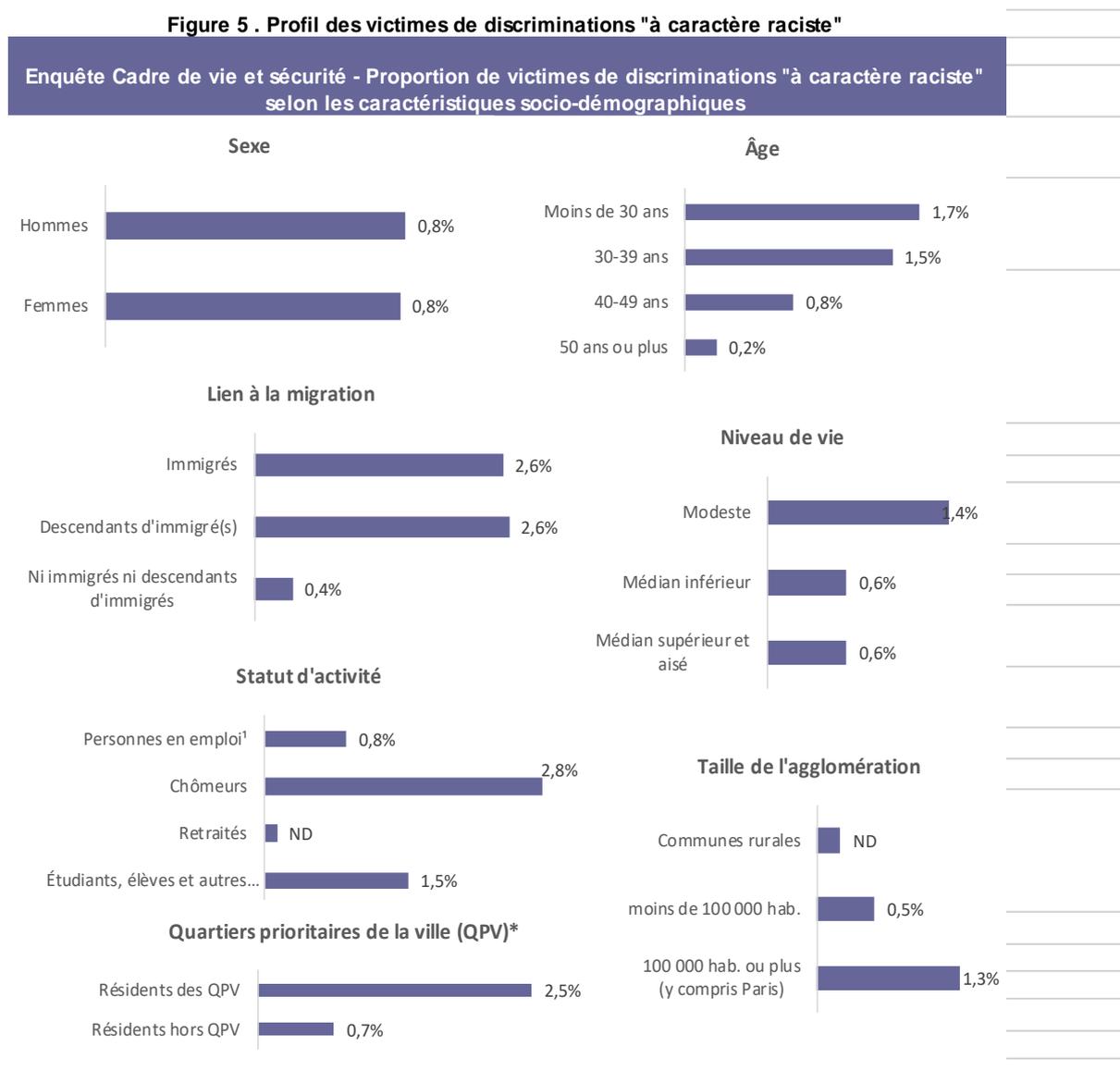
**Note.** ND=Non diffusable, l'effectif de victimes concernées dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion.

**Lecture.** En moyenne chaque année entre 2013 et 2018, 0,5% des personnes au revenu modeste ont déclaré avoir été victimes de menaces ou violences "à caractère raciste" ("hors ménages", c'est à dire de la part d'une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête).

**Champ.** Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent.

**Source.** Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

**Figure 5 . Profil des victimes de discriminations "à caractère raciste"**



\*Moyennes sur la période 2015-2017.

1, Y compris apprentis et stages rémunérés.

**Note.** ND=Non diffusable, l'effectif de victimes concernées dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion. Dans l'édition 2018 de l'enquête, des questions nouvelles ont été introduites pour recenser les victimes de discrimination. Les discriminations "racistes" correspondent aux discriminations pour lesquelles au moins un des 3 motifs "couleur de peau", "origine (ou origine supposée)", "religion (ou religion supposée)" a été mentionné par la victime.

**Lecture.** En moyenne chaque année entre 2017 et 2018, des descendants directs d'immigrés (au moins un parent immigré) ont déclaré avoir été victimes de discriminations "à caractère raciste", c'est à dire en raison de leur couleur de peau, de leurs origines (réelles ou supposées) et/ou de leur religion (réelles ou supposées).

**Champ.** Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

**Source.** Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2014 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

**Les atteintes à caractère raciste se caractérisent par une prévalence importante d'actes commis par des groupes, dans les espaces publics ou ouverts au public (la rue, les transports en commun, les établissements commerciaux) ou liés à des querelles de voisinage**

L'écrasante majorité des victimes rapportent que les injures, menaces ou discriminations ont été exprimées par un (ou plusieurs) auteur(s) présent(s) devant elles (96 % pour les injures racistes et 94 % pour les menaces racistes en moyenne sur la période 2013-2018 et 91 % pour les discriminations à caractère raciste

en 2017-2018). Les autres victimes ont été injuriées, menacées ou discriminées par téléphone ou bien par mail, sur les réseaux sociaux<sup>19</sup> ou par courrier postal (4 % pour les injures racistes, 6% pour les menaces racistes et 9 % pour les discriminations racistes). Les modes d'expression autres que le « *face à face* » sont légèrement plus fréquemment reportés par les victimes de discriminations toutes natures confondues (17 % en 2017-2018), les victimes de menaces toutes natures confondues (15 % sur la période 2013-2018) et les victimes d'injures toutes natures confondues (7 %).

Les origines (réelles ou supposées) de la victime constituent le motif (un des motifs) visé par le ou les auteurs le plus fréquemment reporté par les victimes (57 % des victimes d'injures racistes et 67 % des victimes de discriminations racistes ; Figures 6 à 8). La couleur de peau est citée par 31 % à 41 % des victimes selon l'atteinte considérée. Enfin la religion réelle ou supposée de la victime est visée par l'auteur dans plus d'un cas sur sept à un peu moins d'un cas sur 5 selon l'atteinte raciste considérée.

Concernant les discriminations, l'enquête distingue les différents contextes suivants : recherche d'emploi ou de logement, au travail (refus de promotion ou d'augmentation, etc.), démarches administratives, contrôles de police, accès à des lieux accueillant du public (restaurants, boîtes de nuit, magasins, etc.). Afin de pouvoir exploiter au mieux ces informations et malgré deux années d'enquête, des regroupements de contextes ont été réalisés pour exploiter les réponses à cette question. Ainsi, 43% des victimes déclarent avoir été discriminées pour des motifs racistes (couleur de peau, religion et /ou origines) au travail (refus de promotion ou d'augmentation,...) ou lors d'une recherche d'emploi, 21 % lors de démarches administratives ou de contrôles de police ou de brigade de gendarmerie. Enfin les autres cas décrits (54 %) se sont produits lors d'accès à un lieu accueillant du public, lors d'une recherche de logement ou dans d'autres situations. Toutes natures confondues (sexe, orientation sexuelle, âge, origines, etc.), les victimes de discriminations autres que raciste citent davantage le travail ou la recherche d'emploi et a contrario, moins fréquemment, l'accès à un lieu accueillant du public, lors d'une recherche de logement ou dans d'autres situations que les victimes de discriminations racistes.

L'enquête Cadre de vie et sécurité permet également de recueillir des informations factuelles, notamment sur les auteurs ou sur les lieux où se sont déroulés les faits<sup>20</sup>. En matière de lieu de commission, on peut dresser quatre constats. Le premier souligne le point de convergence entre les atteintes : qu'elles aient subi des faits à caractère raciste ou non, les victimes d'injures, de menaces ou de violences, citent le plus fréquemment la rue ou le lieu de travail ou d'études comme lieu de commission. Les trois autres constats distinguent les atteintes à caractère raciste des autres. D'une part, les injures racistes sont plus fréquentes dans les transports en commun (10 %) et les établissements commerciaux (9 %) que les injures toutes natures confondues (respectivement 6 % et 3 %). De même les discriminations racistes sont plus souvent subies dans un espace public ou ouvert au public que les discriminations toutes natures confondues (31 % versus 25 %). D'autre part, les menaces ou violences racistes sont plus fréquentes dans l'immeuble de la victime que les menaces ou violences toutes natures confondues (14 % versus 5 %). De manière générale, les victimes d'atteintes racistes déclarent plus fréquemment avoir subi les faits dans leur quartier ou leur village de résidence que les victimes des mêmes atteintes toutes natures confondues. Ces écarts persistent en écartant les victimes insultées ou menacées autrement qu'en face à face pour lesquelles la notion de lieu de commission n'est pas très pertinente et qui sont en proportion moins nombreuses parmi les victimes d'atteintes racistes .

19 La mention explicite des réseaux sociaux est apparue dans l'enquête 2015 sans être dissociée des courriers postaux ou électroniques. La modalité « par un autre moyen que la parole (par courrier postal ou électronique ou sur réseaux sociaux par exemple) » représente dans les enquêtes 2015 à 2017, une part faible et stable des cas d'injures et de menaces à caractère raciste prises ensemble.

20 Dans l'enquête Cadre de vie et sécurité, les répondants sont aussi invités à rapporter les propos tenus par les auteurs d'injures. Une nouvelle étude des mots proférés lors d'injures notamment racistes vient d'être publiée par l'ONDRP en janvier 2020 (cf. « Les injures sexistes, racistes et homophobes depuis 2006 », Flash' Crim n°27).

Les victimes d'injures ou bien de menaces ou violences racistes rapportent souvent que les auteurs étaient plusieurs (37 % et 43 % ; Figures 6 et 7). Ces cas d'agressions « *en bande* » sont nettement moins fréquents pour les injures et menaces ou violences toutes natures confondues (27 % dans les deux cas). Qu'elles soient à caractère raciste ou non, les injures et les discriminations sont très majoritairement commises par un ou des auteurs totalement inconnus de la victime (70 % pour les injures racistes, 64 % pour les injures toutes natures confondues, 67 % pour les discriminations racistes et 54 % pour les discriminations toutes natures confondues). C'est l'inverse pour les victimes de menaces ou violences : l'auteur (ou au moins un des auteurs) est connu de vue ou personnellement de la victime dans 53 % des menaces ou violences racistes et dans 51 % des menaces ou violences toutes natures confondues. Dans 21 % des cas décrits de menaces ou violences racistes l'auteur est une personne connue de vue dans le voisinage, le quartier ou le village et, dans 20 % des cas une personne connue de vue ou personnellement dans le cadre du travail ou des études. Pour les menaces ou violences toutes natures confondues, la part des auteurs connus dans le cadre du travail est de 16 %, et la part des auteurs connus de vue dans le voisinage, le quartier ou le village est moins élevée avec 12 %. Le voisinage est moins souvent impliqué dans les faits d'injures. Néanmoins, les auteurs connus de vue dans le voisinage sont aussi plus souvent mis en cause par les victimes d'injures racistes (1 cas sur 10) que par les victimes d'injures toutes natures confondues (1 cas sur 10).

S'agissant de l'âge et du sexe des auteurs, 26 % des victimes d'injures racistes et 25 % des victimes de menaces ou violences racistes mettent en cause au moins un auteur mineur et respectivement 29 % et 28 % mettent en cause une ou plusieurs femmes. L'implication de mineurs et de femmes est moins fréquente dans les atteintes non racistes.

Enfin, les enquêtés sont interrogés sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits, notamment s'ils ont été agressés dans l'exercice de leur métier. C'est le cas d'un quart des victimes d'injures racistes et de 33 % des victimes de menaces ou violences racistes. Ces proportions ne sont pas significativement différentes de ce qui est observé pour les victimes d'injures, menaces et violences toutes natures confondues. Toutefois, les circonstances ne sont pas identiques : des groupes d'auteurs sont plus souvent impliqués quand les agressions physiques ou verbales subies dans l'exercice du métier sont racistes que lorsqu'elles ne le sont pas.

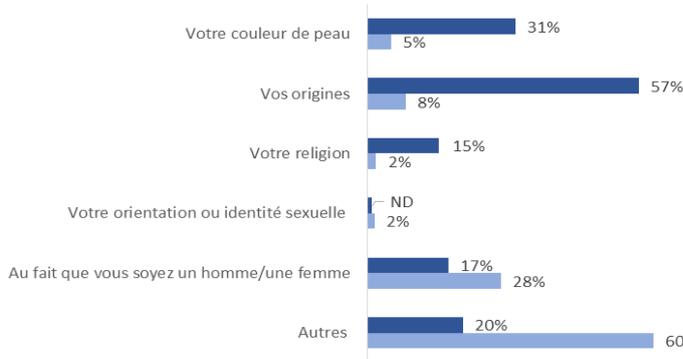
**Figure 6 . Éléments de contexte sur les injures "à caractère raciste"**

**Enquête Cadre de vie et sécurité - Victimes d'injures "à caractère raciste"**

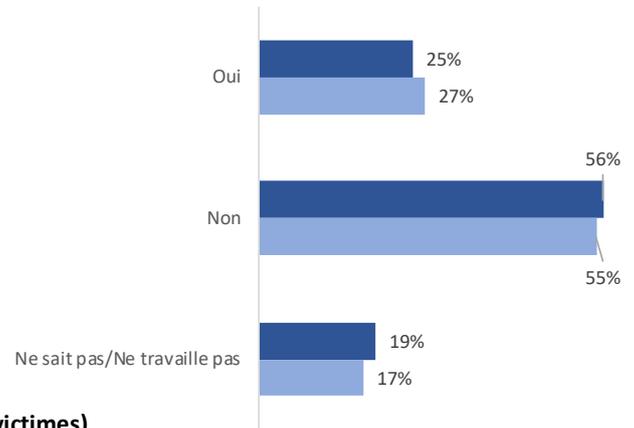
■ Victimes d'injures à caractère raciste      ■ Victimes d'injures toutes natures confondues

**Circonstances et motifs (en % des victimes)**

"Diriez-vous que la ou l'une des raisons pour laquelle vous avez été victimes de ces injures est?" *Plusieurs réponses possibles*

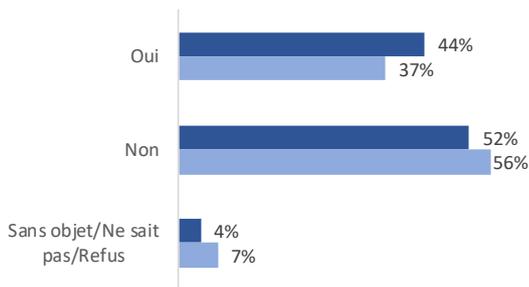


"Étiez-vous alors en train d'exercer votre métier?"



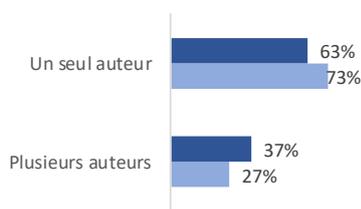
**Lieu de commission (en % des victimes)**

"Était-ce dans le quartier ou le village?"

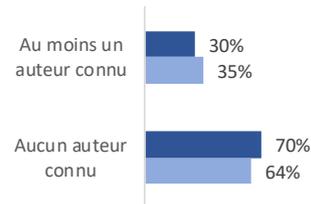


**Information sur les auteurs (en % des victimes)**

**Nombre d'auteurs**



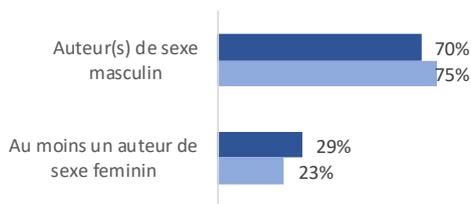
**Lien victime/auteur(s)**



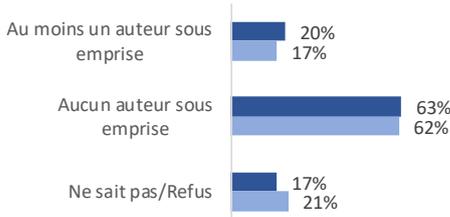
**Âge des auteur(s) selon la victime**



**Sexe des auteurs**



**Emprise d'alcool ou de drogue**



**Note** . ND= Non diffusable, l'effectif de victimes dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion.  
**Lecture** . En moyenne sur la période 2013-2018, 37 % des victimes d'injures "à caractère raciste" ("hors ménage", c'est-à-dire commises par une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête) ont été agressées par un groupe d'auteurs.

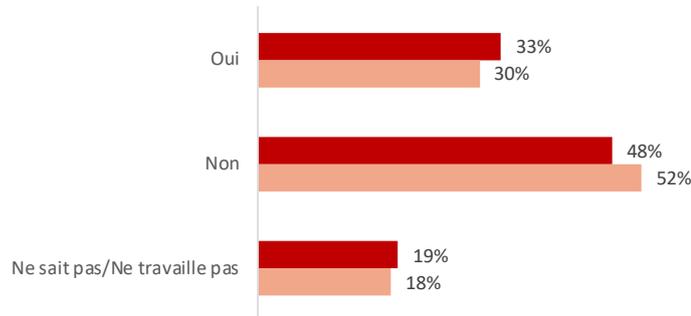
Figure 7 . Éléments de contexte sur les menaces et violences "à caractère raciste"

**Enquête Cadre de vie et sécurité - Victimes de menaces ou violences "à caractère raciste"**

■ Victimes de menaces ou violences à caractère raciste      ■ Victimes de menaces ou violences toutes natures confondues

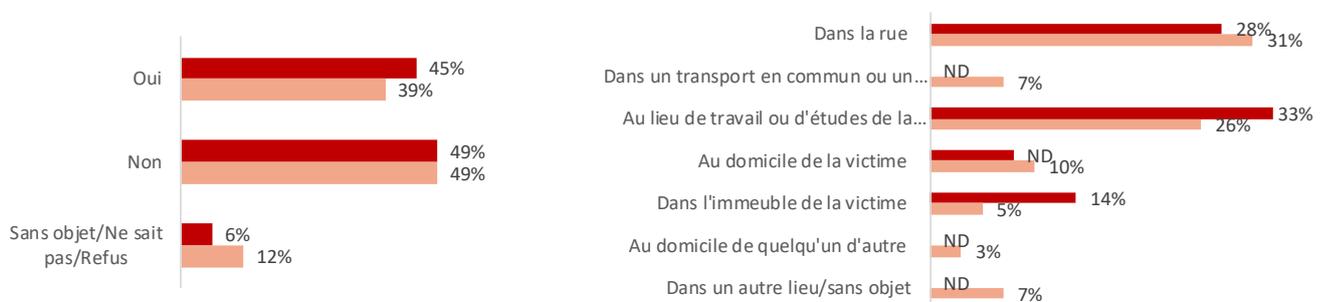
**Circonstances et motifs (en % des victimes)**

"Étiez-vous alors en train d'exercer votre métier ?"

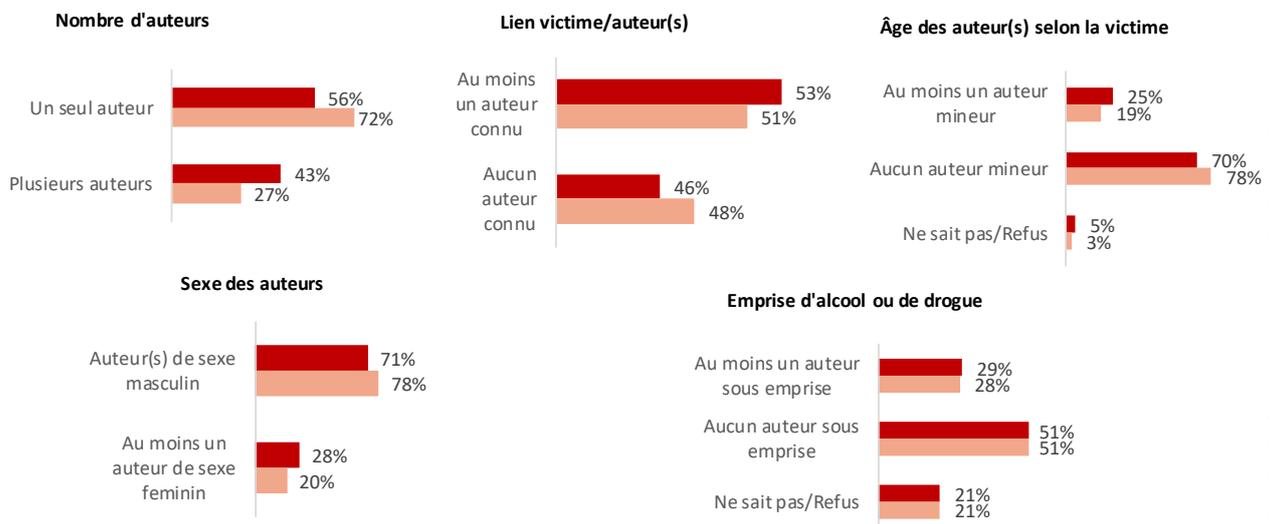


**Lieu de commission (en % des victimes)**

"Était-ce dans le quartier ou le village ?"



**Information sur les auteurs (en % des victimes)**



**Note** . ND = Non diffusable, l'effectif de victimes concernées dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion. Lorsqu'une victime a subi un acte de violence et des actes de menaces au cours d'une même année, ce sont les caractéristiques de l'acte de violence qui sont prises en compte pour la répartition.

**Lecture** . En moyenne sur la période 2017-2018, pour 43 % des victimes de menaces ou violences "à caractère raciste" ("hors ménage", c'est à dire commises par une personne ne vivant pas avec la victime au moment de l'enquête) ont été agressées par un groupe d'individus.

**Champ** . Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Source** . Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2018 et 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

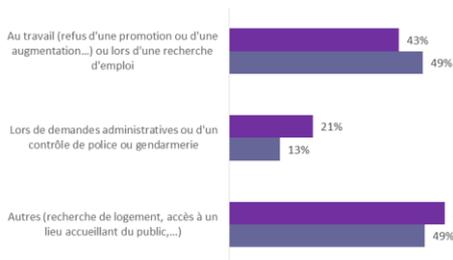
Figure 8 . Éléments de contexte sur les discriminations "à caractère raciste"

**Enquête Cadre de vie et sécurité - Victimes de menaces ou violences "à caractère raciste"**  
Moyennes sur la période 2017-2018

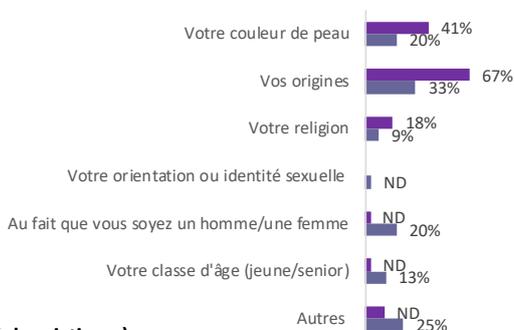
■ Victimes de discriminations à caractère raciste      ■ Victimes de discriminations toutes natures confondues

**Circonstances et motifs (en % des victimes)**

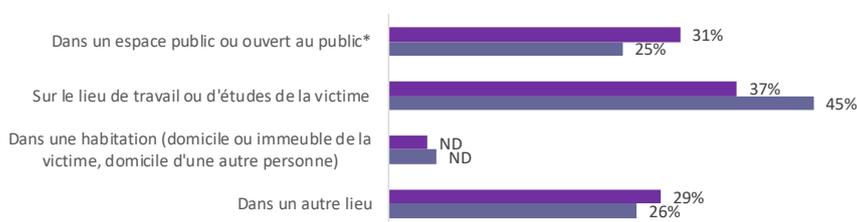
"Dans quel contexte avez-vous subi cette discrimination ou ce traitement défavorable ?" *Plusieurs réponses possibles*



"Vous avez été victimes de cet acte en raison de ?" *Plusieurs réponses possibles*

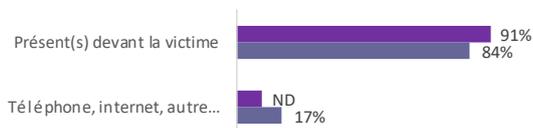


**Lieu de commission (en % des victimes)**

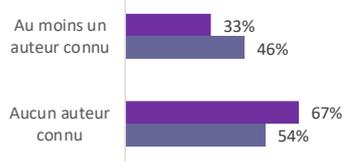


**Information sur les auteurs (en % des victimes)**

"L'auteur ou les auteurs étai(en)t-il(s)?"



Lien victime/auteur(s)



**Note .** ND = Non diffusable, l'effectif de victimes concernées dans l'échantillon est sous le seuil de diffusion.

**Lecture.** En moyenne sur la période 2017-2018, pour 21 % des victimes de discriminations "à caractère raciste", les faits ont eu lieu lors d'une démarche administrative ou d'un contrôle de police ou de brigade de gendarmerie.

**Champ .** Personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Source.** Enquêtes Cadre de vie et sécurité 2018 et 2019, Insee-ONDRP-SSMSI; traitements SSMSI.

### ***3. LES DONNÉES CHIFFRÉES DU SERVICE CENTRAL DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (SCRT)***

Cf. Document annexe

#### 4. LES DONNEES ISSUES DE LA PLATEFORME « PHAROS »

La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC/SDLC), assure le recueil des signalements des contenus et comportements illicites sur Internet et leur traitement judiciaire. Elle les recoupe et les analyse, pour les orienter vers les services les mieux placés pour les traiter. Elle est composée de 28 enquêteurs, encadrés par 2 officiers. Le site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) a été ouvert le 6 janvier 2009.

La plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur Internet, la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action. Le rapport sur la lutte contre le racisme sur Internet, remis au Premier Ministre par le Forum des Droits sur l'Internet en 2010, l'identifiait déjà comme un « *pivot central du dispositif [...] aussi bien pour la collecte de l'information et le déclenchement de la réponse publique que pour la mesure du phénomène raciste sur Internet* ».

##### 1) Analyse des signalements

En 2019, la plateforme PHAROS a reçu **228 545 signalements** (contre 163 723 en 2018). Les principales catégories de signalements sont les suivantes :

- 131 413 signalements dans le domaine des **escroqueries et extorsions**, soit 57,5% des signalements (55% en 2018) ;
- 25 594 dans le domaine des **atteintes aux mineurs** (pédopornographie, prédation sexuelle, etc.), soit 11,2% des signalements (12,55% en 2018) ;
- 17 555 signalements dans le domaine des **discriminations**, soit 7,68% des signalements (8,75 % en 2018) ;
- 6 530 signalements dans le domaine **l'apologie et de la provocation à des actes terroristes**, soit 2.86% des signalements (2,79 % en 2018).

Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de discrimination relèvent principalement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881: provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité, contestation de crimes de guerre ou contre l'humanité, diffamations et injures raciales.

Détail des signalements reçus dans le domaine de la haine et des discriminations	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Contestation de crime contre l'humanité	50	105	204	169	121	254	213
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	7357	8539	18875	11982	7246	5093	5698
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	3347	1271	1943	1229	664	679	1134
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	96	92	156	92	45	26	26
diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	22	54	44	24	7	36	68
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	347	383	766	813	417	214	313
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	1635	2855	4524	3067	4755	7798	9815
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances	0	1	17	18	22	21	125

syndicales des personnes							
Discrimination à raison du sexe (femme)	*	*	*	*	*	164	112
Discrimination à raison du sexe (homme)	*	*	*	*	*	25	37
Discrimination à raison de l'identité de genre	*	*	*	*	*	0	14
<b>TOTAL</b>	<b>12 854</b>	<b>13 300</b>	<b>26 529</b>	<b>17 394</b>	<b>13 277</b>	<b>14 332</b>	<b>17 555</b>

\*catégorie statistique ajoutée en 2018

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concerne des contenus présents sur les réseaux sociaux américains.

<b>SUPPORTS DES MESSAGES DE DISCRIMINATION SIGNALÉS A PHAROS</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Twitter	4 885	8 376
Autres	4 149	4 289
Facebook	2 077	2 066
Jeuxvidéo.com	1 421	1 385
Youtube	907	761
Yahoo (section "commentaires Yahoo actualités")	462	394
Avenoël	205	284
Google Plus	204	0
<b>TOTAL</b>	<b>14 310</b>	<b>17 555</b>

Le site français *Jeuxvideo.com*, partenaire de PHAROS depuis 2009, propose des forums de discussion pour adolescents ou jeunes adultes. La grande réactivité de ses équipes de modération doit être soulignée ; elles

retirent dans les deux heures les contenus illicites signalés. Pour autant, elles les conserve en accès restreint, permettant à PHAROS de réaliser des constatations dans le contexte de diffusion.

## **2) Traitement des signalements**

En 2015, une cellule spécialisée dans le droit de la presse et les discours de haine a été installée au sein de la plateforme PHAROS. Désormais composée de six enquêteurs, elle répond au besoin d'une expertise juridique et opérationnelle. Elle assure le traitement des signalements dans ce domaine, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise, en fonction de l'actualité, une détection proactive des contenus haineux.

Les enquêtes en matière de discriminations se heurtent à divers obstacles :

- l'hébergement des contenus illicites aux Etats-Unis, protégés par le 1<sup>er</sup> amendement de la constitution américaine, qui protège la liberté d'expression de façon plus forte que le droit français ;
- le régime dérogatoire de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui n'a pas été pensé pour appréhender le caractère massif des discours de haine diffusés sur Internet et pose notamment des difficultés en matière de prescription ;
- l'utilisation fréquente de systèmes d'anonymisation par les auteurs d'infractions, empêchant leur identification.

## **3) Actions partenariales et de communication**

L'approche de la plateforme PHAROS est également partenariale. Des rencontres sont régulièrement organisées avec les acteurs de la lutte contre la xénophobie, tels que les autorités publiques, associations et services de police spécialisés.

Dans le domaine des discriminations, l'OCLCTIC a signé des conventions avec :

- le CRIF (conseil représentatif des institutions juives de France) en 2009 ;
- la LICRA en 2009 ;
- SOS RACISME en 2012 ;
- SOS HOMOPHOBIE en 2013 ;
- le service de protection de la communauté juive (SPCJ) en 2014 ;
- le défenseur des droits en 2015 ;
- l'association « Le Refuge » en mai 2016 (lutte contre l'homophobie).

Ces partenaires bénéficient d'outils de signalement privilégiés sur [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) et leurs signalements sont traités en priorité.

S'agissant de la DILCRAH, celle-ci adresse des signalements à PHAROS avec un double objectif :

1. Garantir la capture des contenus haineux (sauvegarde de la preuve),

2. Informer la plateforme des signalements qu'elle adresse au Parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, pour éviter les procédures redondantes.

Des conférences et des formations sont régulièrement dispensées par la SDLC de la DCPJ pour présenter l'activité de la plateforme PHAROS en matière de lutte contre la xénophobie. PHAROS intervient dans le cadre de la formation continue des magistrats en matière de lutte contre le racisme, à l'ENM ou dans les tribunaux. Aux côtés de la DILCRAH, la plateforme PHAROS a également été présentée à de nombreux personnels de l'éducation nationale : chefs d'établissements et représentants du réseau de lutte contre les discriminations des collèges, lycées et universités.

La SDLC est associée aux travaux législatifs engagés sur la proposition de loi dite « AVIA » visant à renforcer les moyens de la lutte contre toutes les formes de haine sur Internet.

#### **4) Une mobilisation à l'échelle européenne**

Tous les pays européens connaissent le même afflux de messages de haine sur les réseaux sociaux et constatent les carences de la modération mise en place par les grands réseaux sociaux américains. En 2016, les instances européennes se sont emparées du sujet pour exiger un examen des contenus dans les 24 heures de leur notification. Le 31 mai 2016, les négociations avec Facebook, Twitter, Microsoft et Youtube ont abouti à la présentation d'un code de conduite, qui prévoit la mise en place de processus efficaces pour traiter les notifications relatives à des discours de haine, ainsi que des évaluations régulières, **campagnes de tests** destinées à évaluer le temps de réaction des hébergeurs aux signalements qui leur sont faits. Cinq campagnes de 5 semaines chacune ont ainsi été organisées depuis 2016 par la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne, auxquelles PHAROS a participé.

La première, à l'automne 2016, a impliqué 12 associations de différents pays. La LICRA et PHAROS représentaient la France. Au total, 600 cas avaient été soumis aux réseaux sociaux américains Facebook, Twitter et Youtube.

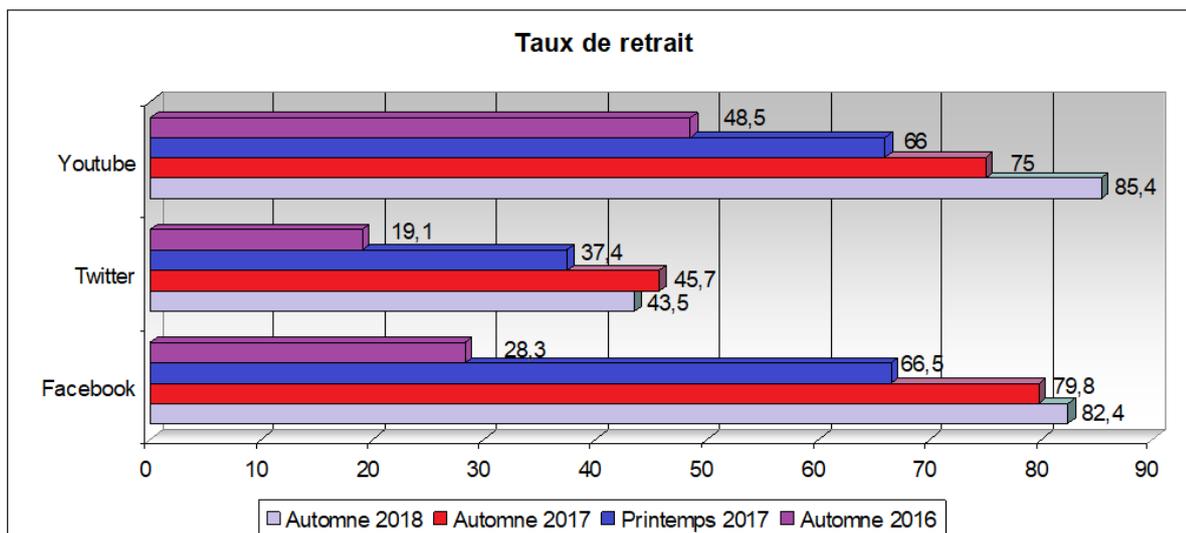
Le deuxième test a eu lieu au printemps 2017, impliquant 31 associations de 24 pays et 3 entités publiques : Active Watch (police roumaine), Oberaxe (observatoire espagnol du ministère du travail et de l'immigration) et PHAROS. Au total, 2 575 notifications avaient été effectuées.

Le troisième test, à l'automne 2017, a impliqué 33 associations des 27 pays de l'Union Européenne et les 3 mêmes représentants des pouvoirs publics. Au total, 2 982 notifications avaient été envoyées aux réseaux sociaux.

La quatrième campagne, à l'automne 2018, a associé 39 organisations de 26 pays, qui ont effectué 4 392 notifications.

Les résultats du premier test avaient montré l'insuffisance de réactions des sociétés sondées. Les trois exercices suivants ont par contre révélé une amélioration de la prise en compte des notifications et la réduction des temps de traitement. L'évaluation des notifications sous 24 heures a progressé à chaque test, passant de 40% à 51%, puis à 81% et à 100%. Les taux de retrait se sont également accrus, sauf concernant TWITTER. D'après les constats de PHAROS en 2019, la société TWITTER semble vouloir améliorer ses résultats.

La dernière campagne de test s'est déroulée du 4 novembre au 13 décembre 2019. La commission européenne doit en publier les résultats fin janvier ou début février 2020.



## 5. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) : PLATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « SIGNAL DISCRI »

### 1) La Plate-forme de signalement

L'application informatique « **plate-forme de signalement** » de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) enregistre les signalements des citoyens victimes ou témoins d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents affectés dans un service de la police nationale. Tout signalement enregistré dans l'application est un propos déclaratif.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, l'IGPN a enregistré **4790 signalements** sur sa plate-forme Internet, dont **3915 (soit 82%)** entraient dans ses critères de compétence.

Selon les cas, ces **3915** signalements ont fait l'objet soit d'une réponse directe par la plate-forme s'appuyant sur des bases juridiques ou sur des éléments issus de vérifications basiques (**556**), soit d'une transmission aux directions d'emploi des fonctionnaires visés (**3241**), soit d'une transmission à une délégation de l'IGPN aux fins d'enquête (**118**).

Parmi ces signalements, **137 alléguaient de propos discriminatoires** (à caractère raciste, à caractère homophobe, à caractère antimusulman, à caractère antisémite) et **50 de pratiques discriminatoires**.

Sur ces **187** signalements ( **137 + 50** ), **175** ont fait l'objet d'une transmission à la direction d'emploi des fonctionnaires visés ou à une délégation de l'IGPN pour enquête, **2** d'une orientation vers le parquet ou l'officier du ministère public, **7** ont été classés pour absence d'éléments caractérisés ou exploitables, **2** ont été orientés vers la cellule Signal-Discrici et **1** a fait l'objet d'une rétractation du déclarant.

En 2019, la plate-forme a été informée des **suites données à 1255 dossiers** qui avaient été transmis pour enquête administrative à la direction d'emploi des fonctionnaires visés ou à une délégation de l'IGPN. **74 de ces dossiers abordaient le sujet de la discrimination**. Aucun de ces dossiers visant une problématique de discrimination n'a mis en lumière un quelconque manquement déontologique ou professionnel.

**De manière générale, les enquêtes diligentées mettent en lumière l'absence de manquement de la part des fonctionnaires mis en cause.** Le plus souvent, l'action de la police ou de l'agent est légitimée, ou bien la réalité des faits reprochés par l'usager n'est pas clairement établie ou démontrée, ou encore le caractère mensonger du signalement, qui a pu servir de manœuvre dilatoire, est mis en lumière.

### 2) SIGNAL-DISCRI

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les discriminations et le harcèlement une cellule dénommée « **SIGNAL-DISCRI** » a été mise en place au sein de l'IGPN. Elle est ouverte depuis octobre 2017 à l'ensemble des agents de la police nationale témoins ou victimes de discrimination ou de harcèlement, en recherche d'informations, de conseil ou d'assistance.

Cette cellule d'écoute offre un service personnalisé dans le recueil de la parole des agents, à l'occasion d'un entretien confidentiel. Elle conseille, oriente ou prend en charge l'agent selon la nature des éléments portés à sa connaissance.

Le dispositif a recensé, **en 2019, 30 signalements faisant état de discrimination**, qui portaient sur :

- l'origine ethnique (10)
- l'activité syndicale (1)
- l'état de santé (4)
- l'orientation sexuelle (4)
- la situation de handicap (8)
- l'état de grossesse (1)
- la situation de famille (1)
- l'appartenance à une religion (1)

**Ces signalements ont été traités comme suit :**

- 18 classements (11 insuffisamment étayés, 1 agent qui s'est rétracté, 4 agents qui souhaitaient simplement obtenir des conseils et 2 qui avaient déposé plainte concomitamment) ;
- 1 signalement où une enquête administrative en interne a été effectuée par la direction du signalant ;
- 6 transmissions à la direction d'emploi chargée d'évaluer les suites à donner ;
- 1 enquête en cours par une délégation de l'IGPN ;
- 1 orientation où la signalante a souhaité saisir le Défenseur des droits et Sos racisme ;
- 3 signalements sont en cours d'instruction .

## 6. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IGGN) : PLATE-FORME DE SIGNALEMENTS ET « STOP DISCRI »

### 1) La plate-forme de signalement des particuliers

En 2018, la plate-forme «*Réclamation des particuliers*» a recueilli **1444 signalements** (chiffre stable par rapport à 2018 sur la même période), soit **120 par mois en moyenne**. La plate-forme reçoit des saisines par mail, téléphone ou encore lettre, et apporte systématiquement une réponse, même en cas de réorientation vers le bon interlocuteur.

636 signalements soit **44 %** de saisines sont néanmoins toujours hors champs de compétence de la plate-forme, ce qui peut traduire une méconnaissance des particuliers du rôle de l'IGGN alliée à la facilité de saisine grâce au formulaire internet.

Les 808 signalements relevant de la compétence de l'IGGN sont répartis sur six catégories principales de manquements allégués de la part de militaires de la gendarmerie :

- 126 (**15,5 %**) mettent en cause la qualité de l'accueil,
- 112 (**14 %**) mettent en cause un refus allégué de plaintes ou d'interventions,
- 92 (**11,3 %**) mettent en cause l'impartialité de gendarmes,
- 97 (**12 %**) dénoncent des manquements dans l'exécution de la procédure ou liés au secret de l'enquête,
- 89 (**11 %**) mettent en cause un abus supposé de pouvoir
- 98 (**12,1 %**) mettent en cause le respect de la dignité humaine lors d'interventions (conditions d'interpellations ou de contrôles, paroles dégradante ou, tutoiement, utilisation inappropriée de la force)
- Les **24,1 %** de signalements restant concernent principalement des dysfonctionnements dénoncés ainsi que des manquements liés à l'usage des nouvelles technologies (consultations indues des fichiers, propos inadaptés sur les réseaux sociaux...)

Sur ces mêmes 808 signalements relevant de la compétence de l'IGGN, 49 signalements mettant en cause l'action de la gendarmerie se sont révélés avérés ou partiellement avérés (soit **6,1%** des signalements relevant de la compétence de l'IGGN), 431 réclamations ne sont pas avérées (**53,3%**) et dans **40,6 %** des cas (328 dossiers), la gendarmerie n'est pas en mesure de se prononcer (l'enquête n'a pas permis de déterminer la véracité des allégations ou est toujours en cours, ou une plainte a été déposée avant que l'IGGN n'ait eu à se prononcer).

### 2) STOP-DISCRI :

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, l'IGGN a recueilli **202 signalements « stop-discrri »** soit une moyenne d'environ **17 par mois** depuis le début de l'année (nombre en léger recul par rapport à l'année 2018, puisqu'à cette même date étaient recensés 219 signalements).

Sur les 202 signalements recueillis sur ladite période :

- 22 concernent des faits de **discrimination**
- 82, soit environ 40,5 % concernent des **abus** parmi lesquels :
  - relationnel maladroit,
  - manquement de la hiérarchie dans les contrôles ou dans la sanction,
  - jugements de valeur.
- 5 concernent des faits de **harcèlement sexuel ou agissements sexistes**
- **58, soit 29 %, concernent des signalements mettant en avant du harcèlement moral.**
- 4 signalements pour violences dont 1 pour violence sexuelle
- 31 saisines ne relèvent pas de la compétence de l'IGGN, pour lesquelles les signalant sont réorientés par l'IGGN vers le service compétent pour répondre à leur demande.

**Tous statuts confondus, le ratio des signalants par sexe est de :**

- **2,9 ‰** (pour mille) pour les femmes
- **2,05 ‰** (pour mille) pour les hommes.

**Le ratio des signalants par statut est le suivant :**

- personnels civils : **1.13 ‰** (soit 5 signalements)
- gendarmes adjoints volontaires : **1,25 ‰** (soit 16 signalements)
- corps techniques et de soutien de la gendarmerie nationale : **4.5 ‰** (soit 27 signalements)
- sous officiers de gendarmerie : **1.97 ‰** (soit 146 signalements)
- officiers du corps technique et administratif : **1.6 ‰** (soit 1 signalement)
- officiers de gendarmerie : **1 ‰** (soit 7 signalements).

### **Suite des signalements**

- **30 %** des dossiers ont été clôturés directement (retrait du signalement, hors champ de compétence, dossiers déjà traités ou pour lesquels l'IGGN disposait déjà de tous les éléments)
- **15 %** ont fait l'objet d'une enquête menée directement par l'IGGN
- **55 %** ont été délégués à l'échelon local.

### **Manquements :**

Au 14 janvier 2020, des manquements ont été détectés dans 32 dossiers sur 202 (chiffre susceptible d'évoluer au regard de la soixantaine de dossiers en cours de traitement).